Parlement européen

2014-2019



Commission des affaires étrangères

2017/0224(COD)

22.3.2018

AVIS

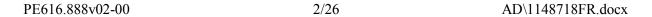
de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (COM(2017)0487 – C8-0309/2017 – 2017/0224(COD))

Rapporteur pour avis: Geoffrey Van Orden

AD\1148718FR.docx PE616.888v02-00



JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les investissements directs étrangers (IDE) ont toujours été essentiels pour le développement des nations européennes et de l'Union européenne. Si les secteurs du développement économique et social tirent le plus grand bénéfice direct des investissements directs étrangers, l'incidence de ces derniers sur la sécurité et les intérêts stratégiques de l'Union et des États membres peut également s'avérer considérable. Les évolutions récentes en matière de sécurité et de défense en Europe, à travers notamment la signature très récente de la CSP en novembre 2017, élargissent la portée des flux d'IDE. Tout en réalisant les objectifs fixés d'amélioration de la transparence, de la responsabilité et de la sécurité dans la manière dont les IDE sont traités au sein de l'Union européenne, il convient de gérer attentivement ce processus pour garantir que les compétences et les droits des États membres sont respectés, sans être progressivement intégrés par la Commission ou d'autres organes de l'Union, et que les États membres conservent le droit, en dernier ressort, d'accepter ou de refuser les IDE à l'intérieur de leurs propres frontières. Ce point est particulièrement important compte tenu de la responsabilité de chaque État membre au regard de sa sécurité nationale et alors que des informations commercialement sensibles et des procédures urgentes peuvent être en jeu.

Il est donc essentiel que les États membres ne soient pas obligés d'adopter ou de maintenir des mécanismes de filtrage si de tels mécanismes ne correspondent pas à leurs intérêts. Alors que la proposition de la Commission vise à respecter la volonté individuelle des États membres à cet égard, il est primordial que les «exigences de base» communes aux futurs mécanismes de filtrage ne portent pas préjudice à la diversité et à la spécificité des exigences des différents États membres, en particulier dans les domaines de la sécurité et des intérêts stratégiques et que, dans le partage des données et des informations sensibles, les États membres n'abandonnent pas leur intégrité et leur sécurité à une autre autorité. Les éléments obligatoires doivent par conséquent être évités.

Enfin, en raison du retrait prochain du Royaume-Uni, porte d'entrée pour les investisseurs étrangers cherchant à accéder au marché unique de l'Union européenne, les mécanismes de filtrage devront également accorder une attention particulière aux flux d'IDE à destination de l'UE qui passent par le Royaume-Uni, ainsi que prévoir des dispositions spéciales pour les futurs investissements du Royaume-Uni dans l'Union européenne, qui constitueront une nouvelle source d'IDE.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission du commerce international, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

(1) Les investissements directs étrangers contribuent à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, en créant des emplois et en générant des économies d'échelle, en attirant des capitaux, des technologies, l'innovation et l'expertise, et en ouvrant de nouveaux débouchés pour les exportations de l'Union. Ils soutiennent la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission et contribuent à d'autres projets et programmes de l'Union.

Amendement

(1) Les investissements directs étrangers contribuent à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, *en générant de la croissance*, en créant des emplois et en générant des économies d'échelle, en attirant des capitaux, des technologies, l'innovation et l'expertise, et en ouvrant de nouveaux débouchés pour les exportations de l'Union. Ils soutiennent la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission et contribuent à d'autres projets et programmes de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'économie européenne est l'une des plus ouvertes au monde et la croissance ainsi que la compétitivité européennes reposent sur cette ouverture et sur les échanges économiques. Cependant, l'Europe pâtit d'un manque de réciprocité dans l'accès aux marchés de ses partenaires commerciaux, ce qui porte préjudice à son économie, à son industrie et à ses entreprises.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que dans les accords sur le commerce et l'investissement conclus avec des pays

Amendement

(3) Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que dans les accords sur le commerce et l'investissement conclus avec des pays

PE616.888v02-00 4/26 AD\1148718FR.docx

tiers, l'Union et les États membres peuvent, dans certaines conditions, adopter des mesures restrictives concernant les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité *et* d'ordre public. tiers, l'Union et les États membres peuvent, dans certaines conditions, adopter des mesures restrictives concernant les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité, d'ordre public, d'intérêt stratégique, de respect des droits fondamentaux ou de protection des technologies-clés.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Plusieurs États membres ont mis en place des mesures en vertu desquelles ils peuvent limiter les mouvements de capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Ces mesures reflètent les objectifs et les préoccupations des États membres à l'égard des investissements directs étrangers, et donnent lieu à un certain nombre de mesures différentes sur le plan de leur champ d'application et des procédures. D'autres États membres ne disposent pas de tels mécanismes.

Amendement

Plusieurs États membres ont mis en **(4)** place des mesures en vertu desquelles ils peuvent limiter les mouvements de capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Ces mesures reflètent les objectifs et les préoccupations des États membres à l'égard des investissements directs étrangers, et donnent lieu à un certain nombre de mesures différentes sur le plan de leur champ d'application et des procédures. D'autres États membres ne disposent pas de tels mécanismes et il convient dès lors de les introduire.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il importe de garantir la sécurité juridique et de veiller à la coordination et la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou

Amendement

(7) Il importe de garantir la sécurité juridique et de veiller à la coordination et la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou

AD\1148718FR.docx 5/26 PE616.888v02-00

d'ordre public, *et ce sans préjudice de* la responsabilité exclusive *des* États membres *en ce qui concerne le maintien de la* sécurité nationale.

d'ordre public. Cette sécurité juridique ne devrait nullement porter atteinte à la responsabilité exclusive qu'ont les États membres de prendre les décisions et d'exercer un contrôle en matière de sécurité nationale et devrait tenir dûment compte des dispositions de l'article 346 du TFUE

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens *d'éliminer* les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale *et de s'adapter* aux changements de circonstances, tout en maintenant la souplesse nécessaire permettant aux États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et à d'ordre public en tenant compte de *leur* situation individuelle et des spécificités *nationales*.

Amendement

(8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens nécessaires pour éliminer les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale, de façon à permettre une adaptation aux changements de circonstances, tout en maintenant la souplesse nécessaire permettant aux États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et à d'ordre public en tenant compte de *la* situation individuelle et des spécificités propres à chaque État membre.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de guider les États membres et la Commission dans l'application du règlement, il y a lieu de dresser une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération lors du filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. *En outre*, cette liste de facteurs améliorera la

Amendement

(11) Afin de guider les États membres et la Commission dans l'application du règlement, il y a lieu de dresser une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération lors du filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Cette liste de facteurs améliorera la

PE616.888v02-00 6/26 AD\1148718FR.docx

transparence de la procédure de filtrage pour les investisseurs qui envisagent de réaliser ou ont réalisé des investissements directs étrangers dans l'Union. Cette liste de facteurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public devrait rester non-exhaustive. transparence de la procédure de filtrage pour les investisseurs qui envisagent de réaliser ou ont réalisé des investissements directs étrangers dans l'Union et servira de base permettant à l'autorité compétente de donner suite à un éventuel contrôle juridictionnel portant sur ce filtrage. Cette liste de facteurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public devrait rester non-exhaustive.

Justification

Le filtrage d'un investissement devrait être très clairement lié à une menace pour la sécurité. En cas de contrôle juridictionnel, les tribunaux devraient pouvoir identifier les facteurs qui ont été pris en compte par l'autorité.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient *pouvoir* prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies, y compris les technologies clés génériques, et les entrants essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, et dont la défaillance, la perte ou la destruction aurait une incidence considérable dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, les États membres et la Commission devraient également pouvoir tenir compte du fait qu'un investisseur étranger est contrôlé, directement ou indirectement (c'est-à-dire au moven d'un financement significatif, y compris des subventions), par le gouvernement d'un pays tiers.

Amendement

(12)Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les *implications pour la défense* nationale et les industries de la défense européennes, les technologies critiques, y compris les technologies clés génériques, et les entrants essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, dont la défaillance, la perte ou la destruction aurait une incidence considérable dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, les États membres et la Commission devraient également tenir compte du fait qu'un investisseur étranger est contrôlé. directement ou indirectement (c'est-à-dire au moyen d'un financement significatif, y compris des subventions), par le gouvernement d'un pays tiers, en gardant à l'esprit qu'un contrôle efficace peut également découler de l'utilisation de

crédits ou de prêts accordés par le gouvernement d'un pays tiers ou par un établissement financier public ou par toute autre entreprise publique d'un pays tiers.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13)Il convient de définir les éléments essentiels du cadre procédural pour le filtrage des investissements directs étrangers par les États membres afin, d'une part, de permettre aux investisseurs, à la Commission et aux autres États membres de comprendre la manière dont lesdits investissements seront susceptibles d'être filtrés et, d'autre part, de garantir la transparence du filtrage des investissements et l'absence de discrimination entre les pays tiers. Ces éléments devraient au moins prévoir l'établissement de délais pour le filtrage et la possibilité pour les investisseurs d'introduire un recours en justice contre les décisions de filtrage.

Amendement

(13)Il convient de définir les éléments essentiels du cadre procédural pour le filtrage des investissements directs étrangers par les États membres afin, d'une part, de permettre aux investisseurs, à la Commission et aux autres États membres de comprendre la manière dont lesdits investissements seront susceptibles d'être filtrés et, d'autre part, de garantir la transparence du filtrage des investissements et l'absence de discrimination entre les pays tiers. Ces éléments devraient au moins prévoir l'établissement de délais pour le filtrage des données à fournir aux fins d'une meilleure fiabilité et d'une meilleure comparabilité des séries de données transmises par les États membres sur les investissements directs étrangers, et des exigences minimales de qualité pour ces données, ainsi que la possibilité pour les investisseurs d'introduire un recours en justice contre les décisions de filtrage.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient de mettre en place un dispositif qui permet aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement

Amendement

(14) Il convient de mettre en place un dispositif qui permet aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement

PE616.888v02-00 8/26 AD\1148718FR.docx

lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adresser des observations à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que les États membres formulant des observations ou dans lesquels l'investissement est prévu ou a été réalisé, disposent ou non d'un mécanisme de filtrage ou qu'ils procèdent à un filtrage. Les observations formulées par les États membres devraient également être transmises à la Commission. La Commission devrait aussi avoir la possibilité, s'il y a lieu, d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose d'un mécanisme de filtrage ou procède au filtrage dudit investissement et du fait que les autres États membres aient formulé des observations.

lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres. Les États membres devraient disposer de canaux leur permettant de communiquer de manière adéquate avec un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que les États membres formulant des observations ou dans lesquels l'investissement est prévu ou a été réalisé, disposent ou non d'un mécanisme de filtrage ou qu'ils procèdent à un filtrage. Les observations formulées par les États membres devraient également être transmises à la Commission. La Commission devrait aussi avoir la possibilité, s'il y a lieu, d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose d'un mécanisme de filtrage ou procède au filtrage dudit investissement et du fait que les autres États membres aient formulé des observations

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) En outre, la Commission devrait avoir la possibilité de filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission serait ainsi dotée d'un instrument pour protéger les projets et programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité. Sont notamment visés les

Amendement

(15) En outre, la Commission devrait avoir la possibilité de filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission serait ainsi dotée d'un instrument pour protéger les projets et programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi, à la sécurité, à l'intérêt stratégique et à la compétitivité.

projets ou programmes qui impliquent un financement *considérable* de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers *peuvent* faire l'objet d'un filtrage par la Commission devrait figurer en annexe du règlement.

Sont notamment visés les projets ou programmes qui impliquent un financement de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, à la défense, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers doivent faire l'objet d'un filtrage par la Commission devrait figurer en annexe du règlement. Cette liste doit être rapidement mise à jour dès l'établissement des nouveaux projets et programmes.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Le Parlement européen devrait avoir la possibilité de demander à la Commission d'activer le mécanisme de coopération pour des motifs de sécurité et d'ordre public dans le cas de projets et de programmes présentant un intérêt pour l'Union. La Commission devrait tenir le plus grand compte de la position du Parlement européen et lui fournir des explications chaque fois qu'elle s'est abstenue de le faire.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et

Amendement

(16) Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et

PE616.888v02-00 10/26 AD\1148718FR.docx

d'ordre public, la Commission devrait avoir la possibilité d'émettre, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir le plus grand compte de cet avis et expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles ils ne le suivent pas, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également *avoir la possibilité de* demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.

d'ordre public, la Commission devrait avoir la possibilité d'émettre, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir le plus grand compte de cet avis et expliquer *en détail* à la Commission les raisons pour lesquelles ils ne le suivent pas, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également *pouvoir* demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, les États membres devraient notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils devraient également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. Pour la même raison, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage devraient également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, sur la base des informations dont ils disposent.

Amendement

Étant donné que la sécurité nationale demeure du ressort des États membres, afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, mais aussi pour assurer une meilleure fiabilité et une meilleure comparabilité des données fournies par les États membres, les États membres devraient notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils devraient également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. Pour la même raison, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage devraient également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, sur la base des informations dont ils disposent.

Amendement 15

Proposition de règlement

AD\1148718FR.docx 11/26 PE616.888v02-00

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres et la Commission devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations confidentielles et sensibles.

Amendement

(20) Les États membres et la Commission devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations confidentielles et sensibles, surtout lorsque la sécurité et l'intégrité d'un État membre sont en jeu.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres et la Commission, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Amendement

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres et la Commission, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, sans préjudice de la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne leur sécurité nationale.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «investissements directs étrangers»: les investissements de toute nature auxquels procède un investisseur étranger et qui visent à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue d'exercer une activité économique dans *un* État membre, y compris les investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle d'une société exerçant une activité économique;

Amendement

1. «investissements directs étrangers»: les investissements de toute nature auxquels procède un investisseur étranger et qui visent à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue d'exercer une activité économique sur le territoire ou dans la zone économique exclusive d'un État membre, y compris les investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle d'une société exerçant une activité

PE616.888v02-00 12/26 AD\1148718FR.docx

économique;

Justification

Il y a lieu de préciser que les investissements en faveur de l'activité économique au sein de la zone économique exclusive des États membres devraient être couverts.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «investisseur étranger»: une personne physique d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger;

Amendement

2. «investisseur étranger»: une personne physique d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger ou une personne physique ou une entreprise qui, tout en ayant son siège dans un État membre, est, dans les faits, contrôlée ou détenue par un pays tiers;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. «technologies-clés»: des technologies ou des entreprises sur lesquelles s'appuie une branche d'activité, telles que mentionnées, à titre d'exemple, à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Les États membres *peuvent maintenir*, *modifier* ou *adopter* des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.
- 1. Les États membres *maintiennent*, *modifient* ou *adoptent* des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *peut procéder* à un filtrage des investissements directs étrangers qui sont susceptibles de porter atteinte à des projets *ou* des programmes *présentant un intérêt pour* l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Amendement

2. La Commission *procède* à un filtrage des investissements directs étrangers qui sont susceptibles de porter atteinte à des projets *et* des programmes *de* l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE *représentent un montant considérable ou une part significative* et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants essentiels. Une liste indicative de projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1.

Amendement

3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE *interviennent* et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, *la défense*, les technologies critiques ou les intrants essentiels. Une liste indicative *et non exhaustive* de projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – titre

PE616.888v02-00 14/26 AD\1148718FR.docx

Facteurs *susceptibles d'être pris* en considération dans le cadre du filtrage

Amendement

Facteurs *à prendre* en considération dans le cadre du filtrage

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lors du filtrage d'un investissement direct étranger pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, les États membres et la Commission *peuvent examiner* les effets potentiels, entre autres, sur:

Amendement

Lors du filtrage d'un investissement direct étranger pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, les États membres et la Commission *examinent* les effets potentiels, entre autres, sur:

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

 les infrastructures critiques, y compris *l'énergie*, les transports, les communications, le stockage de données, les infrastructures *spatiales* ou financières, ainsi que les installations sensibles;

Amendement

- les infrastructures critiques, y compris les matériaux et matières premières critiques, la sécurité énergétique, les transports, les communications, la santé publique, les médias, le stockage de données, les infrastructures aérospatiales ou financières, ainsi que les installations sensibles et les industries et infrastructures de la sécurité et de la défense, telles que les bases militaires et les investissements directs étrangers dans des terrains et des biens immobiliers qui sont susceptibles d'influencer l'utilisation de ces infrastructures de défense.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – tiret 2

AD\1148718FR.docx 15/26 PE616.888v02-00

 les technologies critiques, y compris l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, les technologies pouvant avoir des applications à double usage, la cybersécurité, les technologies spatiales ou nucléaires;

Amendement

les technologies critiques, y compris l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, les nanotechnologies, les biotechnologies, d'autres technologies pouvant avoir des applications à double usage, la cybersécurité, les technologies militaires et de défense, la cybersurveillance et les technologies de détection d'intrusion, l'aéronautique et les technologies spatiales ou nucléaires ou toute autre technologie de pointe présentant une importance stratégique, ainsi que les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en produits et technologies de défense lorsqu'il existe un risque de transfert vers un pays constituant une menace pour la sécurité mondiale ou régionale;

Amendement 27

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— le rôle que jouent les entreprises dans les projets collaboratifs de recherche et de développement et l'accès aux technologies, les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire allant de pair avec le programme de recherche et de développement;

Amendement 28

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

 l'accès à des informations sensibles ou la capacité de contrôler des

Amendement

 l'accès à des informations sensibles ou stratégiques concernant la sécurité

PE616.888v02-00 16/26 AD\1148718FR.docx

informations sensibles.

nationale ou européenne ou la capacité de contrôler des informations sensibles ou stratégiques liées à la sécurité.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission *peuvent prendre* en considération le fait que l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle du gouvernement d'un pays tiers, notamment au moyen d'un important appui financier.

Amendement

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission *prennent* en considération le fait que l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle, direct ou indirect, du gouvernement d'un pays tiers, notamment au moyen d'un important appui financier, notamment si ce gouvernement ne respecte pas pleinement le droit international en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international, et ne se conforme pas aux normes internationales applicables en matière de contrôle des armements. comme le traité sur le commerce des armes (TCA), lorsque sont utilisées des structures de propriété opaques dans lesquelles l'identité du propriétaire ultime n'est pas claire, ou s'il est porté atteinte aux règles du marché commun.

La Commission ou les États membres peuvent évaluer positivement des facteurs géopolitiques, tels que le fait que l'entreprise est implantée dans un pays membre de l'OTAN.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres *peuvent maintenir*.

Les États membres *maintiennent*.

AD\1148718FR.docx 17/26 PE616.888v02-00

modifier ou *adopter* les mesures nécessaires pour éviter le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions en découlant. *modifient* ou *adoptent* les mesures nécessaires pour éviter le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions en découlant.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les investisseurs étrangers et les entreprises concernées ont la possibilité de former un recours juridictionnel contre les décisions de filtrage des autorités nationales

Amendement

4. Les investisseurs étrangers et les entreprises concernées ont la possibilité de former un recours juridictionnel contre les décisions de filtrage des autorités nationales, mais leur recours n'est pas considéré comme contraire aux intérêts essentiels de la sécurité des États membres ni ne doit porter atteinte à la capacité de décision de ces derniers.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres notifient à la Commission l'existence de leurs mécanismes de filtrage au plus tard le [...] (trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]. Les États membres notifient à la Commission toute modification apportée à un mécanisme de filtrage existant ou l'adoption d'un nouveau mécanisme de filtrage dans un délai de trente jours au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du mécanisme de filtrage.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 33

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

PE616.888v02-00 18/26 AD\1148718FR.docx

Amendement

2 bis. Les États membres ne sont pas tenus de fournir des informations dont ils estiment la divulgation contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

Justification

Certaines informations relatives au filtrage peuvent être légitimement considérées comme des secrets relevant de la sécurité nationale et doivent être protégées.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage fournissent à la Commission un rapport annuel sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire, sur la base des informations à leur disposition.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres, elle *peut émettre* un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission *peut émettre* un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non.

Amendement

3. Les États membres qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage *s'engagent à s'en doter et* fournissent à la Commission un rapport annuel sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire, sur la base des informations à leur disposition.

Amendement

3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres, elle *émet* un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission *émet* un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle *peut émettre* un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

Amendement

1. Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle *émet* un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Parlement européen peut demander l'activation du dispositif de coopération pour des motifs de sécurité et d'ordre public dans le cas de projets et de programmes présentant un intérêt pour l'Union.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'avis de la Commission est communiqué aux autres États membres.

Amendement

4. L'avis de la Commission est communiqué aux autres États membres. Lorsque la Commission a émis un avis en vertu du présent article, elle informe le Parlement européen dans le cadre d'un dialogue structuré relatif aux investissements directs étrangers ayant une incidence sur la sécurité et l'ordre

PE616.888v02-00 20/26 AD\1148718FR.docx

public.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et, s'il ne suit pas cet avis, il fournit une explication à la Commission

Amendement

5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et, s'il ne suit pas cet avis, il fournit une explication *détaillée* à la Commission.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations demandées par la Commission et d'autres États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 2, soient mises à la disposition de la Commission et des États membres demandeurs sans retard indu.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations demandées par la Commission et d'autres États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 2, soient mises à la disposition de la Commission et des États membres demandeurs sans retard indu, dans le délai fixé à l'article 6, paragraphe 2, et respectent les exigences minimales de qualité aux fins de la fiabilité et de la comparabilité des séries de données.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les produits, les services et les opérations commerciales de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu

Amendement

c) les produits, les services, *les brevets* et les opérations commerciales de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct

AD\1148718FR.docx 21/26 PE616.888v02-00

Amendement 42

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les pays tiers dans lesquels l'investisseur étranger effectue une part substantielle de ses investissements et de ses opérations commerciales;

Amendement 43

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) toute autre information dont dispose l'État membre, qui peut aider à déterminer si l'investissement relève du champ d'application du présent règlement.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres et la Commission assurent la protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement.

Amendement

2. Les États membres et la Commission assurent la protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement, *en particulier la protection du secret des affaires*.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1

Chaque État membre désigne un point de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres associent ces points de contact pour le filtrage IDE à toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

Chaque État membre désigne un point de contact *institutionnel* pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact institutionnel pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres associent ces points de contact pour le filtrage IDE à toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement. La Commission et les États membres se réunissent régulièrement pour examiner les bonnes pratiques en matière de filtrage des investissements et se concerter sur les éléments qui sont pris en considération au sens de l'article 4, dans l'optique d'une harmonisation de ces facteurs.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Les États membres sont associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport.

Amendement

1. La Commission évalue et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Les États membres sont associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport. En tout état de cause et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission en présente une révision. Si la Commission estime qu'une telle révision n'est pas requise, elle est tenue de justifier sa décision auprès du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 47

Proposition de règlement Annexe 1 – tiret -1 (nouveau)

AD\1148718FR.docx 23/26 PE616.888v02-00

Amendement

- Fonds européen de la défense et programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense:
- Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense européenne;
- Décision de la Commission relative au financement de l'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense;

PE616.888v02-00 24/26 AD\1148718FR.docx

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre de filtrage des investissements étrangers directs dans l'Union européenne
Références	COM(2017)0487 - C8-0309/2017 - 2017/0224(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 26.10.2017
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 26.10.2017
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Geoffrey Van Orden 21.11.2017
Examen en commission	26.2.2018
Date de l'adoption	20.3.2018
Résultat du vote final	+: 49 -: 5 0: 7
Membres présents au moment du vote final	Michèle Alliot-Marie, Nikos Androulakis, Francisco Assis, Petras Auštrevičius, Amjad Bashir, Mario Borghezio, Victor Boştinaru, Elmar Brok, Klaus Buchner, James Carver, Fabio Massimo Castaldo, Lorenzo Cesa, Javier Couso Permuy, Andi Cristea, Georgios Epitideios, Knut Fleckenstein, Anna Elżbieta Fotyga, Eugen Freund, Michael Gahler, Iveta Grigule-Pēterse, Sandra Kalniete, Manolis Kefalogiannis, Tunne Kelam, Wajid Khan, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Ilhan Kyuchyuk, Ryszard Antoni Legutko, Arne Lietz, Barbara Lochbihler, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, David McAllister, Tamás Meszerics, Francisco José Millán Mon, Clare Moody, Javier Nart, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Paşcu, Alojz Peterle, Tonino Picula, Cristian Dan Preda, Michel Reimon, Sofia Sakorafa, Jaromír Štětina, Charles Tannock, László Tőkés, Ivo Vajgl, Johannes Cornelis van Baalen, Anders Primdahl Vistisen
Suppléants présents au moment du vote final	Asim Ademov, Laima Liucija Andrikienė, Brando Benifei, Angel Dzhambazki, Andrzej Grzyb, Antonio López-Istúriz White, Tokia Saïfi, Marietje Schaake, Igor Šoltes, Bodil Valero

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

49	+
ALDE	Petras Auštrevičius, Johannes Cornelis van Baalen, Iveta Grigule-Pēterse, Ilhan Kyuchyuk, Javier Nart, Marietje Schaake, Ivo Vajgl
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
PPE	Asim Ademov, Michèle Alliot-Marie, Laima Liucija Andrikienė, Elmar Brok, Lorenzo Cesa, Michael Gahler, Andrzej Grzyb, Sandra Kalniete, Manolis Kefalogiannis, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Alojz Peterle, Cristian Dan Preda, Tokia Saïfi, Jaromír Štětina, László Tőkés
S&D	Nikos Androulakis, Francisco Assis, Brando Benifei, Victor Boştinaru, Andi Cristea, Knut Fleckenstein, Eugen Freund, Wajid Khan, Arne Lietz, Andrejs Mamikins, Clare Moody, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Paşcu, Tonino Picula
VERTS/ALE	Klaus Buchner, Barbara Lochbihler, Tamás Meszerics, Michel Reimon, Igor Šoltes, Bodil Valero

5	-
EFDD	James Carver
GUE/NGL	Javier Couso Permuy, Sabine Lösing, Sofia Sakorafa
NI	Georgios Epitideios

7	0
ECR	Amjad Bashir, Angel Dzhambazki, Anna Elżbieta Fotyga, Ryszard Antoni Legutko, Charles Tannock, Anders Primdahl Vistisen
ENF	Mario Borghezio

Légende des signes utilisés: + : pour

+ : pour- : contre0 : abstention

PE616.888v02-00 26/26 AD\1148718FR.docx